



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Australie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusées par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1975)		Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature, 2009)
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1975)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1980)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1990)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1983)		
	Convention contre la torture (1989)		
	Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature, 2009)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1990)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2006)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2007)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)		
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (réserve : art. 4 a), 1975)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserve : art. 10, par. 2 a) et b) et 3, 14, par. 6, et 20; déclaration générale, 1980)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve générale; réserve : art. 11, par. 2; déclaration générale, 1983; modification de la réserve générale, 2000)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (réserve : art. 37, par. c), 1990)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration : art. 3, par. 2), âge minimum de l'engagement volontaire (17 ans), et 3, par. 5), 2006)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (déclaration générale, 2008)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1993)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1993)		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1991)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2008)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1993)		
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2009)		

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	
	Protocole de Palerme ⁴	
	Convention relative au statut des réfugiés et Protocole s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides; et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (excepté Convention n° 138) ⁷	Convention n° 138 de l'OIT ⁸ Conventions n°s 169 et 189 de l'OIT ⁹
	Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	

1. L’Australie a été invitée à devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention (n° 189) de l’Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011¹⁰.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En juin 2015, le Haut-Commissaire aux droits de l’homme a vivement salué la recommandation formulée par une commission du Parlement australien et tendant à apporter une modification à la Constitution pour y faire expressément référence aux peuples autochtones. Le Haut-Commissaire a également salué les propositions visant à abroger l’article 25 de la Constitution, qui permet de déchoir tout individu « de toute race » du droit de voter à une élection organisée au niveau d’un État, à prévoir de nouvelles garanties contre la discrimination dans la Constitution, et à introduire une référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la loi de 2011 relative aux droits de l’homme (contrôle parlementaire)¹¹.

3. En 2014, le Comité contre la torture a pris note avec une vive satisfaction de la création de la Commission parlementaire conjointe sur les droits de l’homme¹² et de ses travaux et a encouragé l’Australie à en mettre en œuvre les recommandations¹³.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l’homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l’homme¹⁴

<i>Institution nationale des droits de l’homme</i>	<i>Statut d’accréditation précédent</i>	<i>Statut d’accréditation actuel¹⁵</i>
Commission australienne des droits de l’homme	A (2006)	A (2011)

4. Le Comité contre la torture a salué la publication du Plan d’action national sur les droits de l’homme en 2012¹⁶. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a recommandé à l’Australie d’élaborer, en collaboration avec les parties prenantes, un vaste plan d’action national qui définisse les responsabilités et donne des repères et indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis et les résultats obtenus¹⁷.

5. Le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction des travaux de la Commission australienne des droits de l’homme et a demandé instamment à l’Australie d’habiliter cette commission à vérifier qu’elle s’acquittait des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture¹⁸.

6. Le Comité contre la torture a également pris note avec satisfaction de la création d’une base de données publique en ligne sur les recommandations émanant des mécanismes de protection des droits de l’homme de l’ONU¹⁹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

7. En 2012, le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'Australie à donner suite aux recommandations qu'il avait formulées dans ses précédentes observations finales, qui n'avaient pas encore été mises en œuvre, en particulier celles ayant trait à la réserve faite à l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, à la législation, aux châtimements corporels, à la liberté d'association et à l'administration de la justice pour mineurs²⁰.

8. En 2012 et 2013, l'Australie a communiqué des informations sur la suite qu'elle avait donnée aux recommandations issues de l'Examen périodique universel, notamment à l'aide d'un nouveau plan d'action national en faveur des droits de l'homme²¹.

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2010	-	-	Dix-huitième et dix-neuvième rapports à soumettre en un seul document, attendus depuis 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2009	-	-	Cinquième rapport attendu depuis 2014
Comité des droits de l'homme	Avril 2009	-	-	Sixième rapport attendu depuis 2013
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2010	-	-	Huitième rapport attendu depuis 2014
Comité contre la torture	Mai 2008	2013 (attendu initialement en 2012)	Novembre 2014	Sixième rapport devant être soumis en 2018
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2005	-	Juin 2012 (Convention ainsi que Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole concernant la vente d'enfants,	Cinquième et sixième rapports à soumettre en un seul document en 2018

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits des personnes handicapées	-	2010	la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Deuxième et troisième rapports à soumettre en un seul document en 2018

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	Commission australienne des droits de l'homme; Action d'urgence dans le Territoire du Nord; violence à caractère racial ²²	2011 ²³ ; renseignements complémentaires demandés ²⁴
Comité des droits de l'homme	2010	Législation antiterroriste; aspects de l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord; violence au foyer; politique de placement des immigrants en rétention ²⁵	2012 ²⁶ ; suivi terminé ²⁷
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	Violence au foyer et femmes autochtones ²⁸	2012 ²⁹ ; renseignements complémentaires demandés ³⁰
Comité contre la torture	2009	Incorporation de la Convention contre la torture dans le droit interne; droit à un procès équitable; conditions de détention; non-refoulement ³¹	2010 ³²
Comité contre la torture	2015	Violence contre les femmes; les autochtones dans le système de justice pénale; non-refoulement; placement obligatoire des immigrants en rétention ³³	-

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	7 ³⁴	Renseignements complémentaires demandés et dialogue en cours ³⁵
Comité contre la torture	2 ³⁶	Renseignements complémentaires demandés ³⁷

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁸

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable (2006) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (2009) Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (2009)	Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (2011) Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (2011) ³⁹
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme des migrants Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme des migrants Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
<i>Visites demandées</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 20 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 17 d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

9. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a effectué une visite en Australie en 2011. Elle a accueilli avec satisfaction le cadre australien des droits de l'homme, dans lequel elle voyait un mécanisme permettant de mettre en œuvre les recommandations des organismes internationaux, et a espéré qu'il serait un tremplin vers une véritable loi sur les droits de l'homme. La Haut-Commissaire a demandé instamment à l'Australie de faire plus explicitement référence aux droits de l'homme dans sa politique étrangère et dans ses programmes d'aide. Elle a fait observer que la principale question relative aux droits de l'homme qui constituait une source permanente de frictions en Australie et de préoccupations pour la communauté internationale était le traitement réservé aux peuples autochtones et aux demandeurs d'asile, question qui appelait une approche fondée sur les droits de l'homme⁴⁰.

10. L'Australie avait versé une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pendant la période considérée (2011-2014)⁴¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité des droits de l'enfant a salué la politique multiculturelle de l'Australie, ainsi que la stratégie et le partenariat nationaux de lutte contre le racisme, mais a constaté avec préoccupation que la discrimination raciale restait un problème. Il a notamment recommandé à l'Australie de remédier aux disparités dont étaient victimes les enfants aborigènes et les enfants insulaires du détroit de Torres et leurs familles dans l'accès aux services⁴².

12. En 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait état de témoignages de première main qui décrivaient la façon dont différents groupes de population étaient victimes de discrimination et de racisme dans la société, en particulier du fait de l'islamophobie et de la peur du terrorisme⁴³.

13. En 2013, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Australie de renforcer ses lois antidiscrimination afin de lutter contre les discriminations multiples et de garantir une protection contre la discrimination fondée sur le handicap⁴⁴.

14. Préoccupé par les difficultés rencontrées par les aborigènes en matière d'enregistrement des naissances, le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Australie de revoir sa procédure d'enregistrement des naissances pour garantir que tous les enfants soient enregistrés à la naissance⁴⁵.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction la loi de 2010 portant modification de la législation pénale (interdiction de la torture et abolition de la peine de mort), qui introduisait une nouvelle infraction de torture dans le Code pénal et rendait impossible la réintroduction de la peine de mort par un État ou un territoire⁴⁶.

16. Le Comité contre la torture a par contre jugé préoccupant l'emploi inapproprié ou excessif d'armes à impulsion électrique (tasers) et a vivement encouragé l'Australie à envisager d'en abolir l'usage⁴⁷.

17. Le Comité contre la torture s'est également dit préoccupé par le nombre élevé de décès en détention, notamment d'autochtones. Il a demandé instamment à l'Australie de prévenir les décès en détention et de veiller à ce que tous les cas de décès en détention fassent rapidement l'objet d'une enquête efficace et impartiale et à ce que, lorsqu'il était conclu à une responsabilité pénale, une peine à la mesure de la gravité de l'infraction soit prononcée⁴⁸.

18. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec regret que le recours aux châtiments corporels restait autorisé. Il a renouvelé sa recommandation précédente tendant à ce que l'Australie interdise expressément le recours aux châtiments corporels et veille à ce que la notion de « châtiment raisonnable » ne soit pas utilisée comme moyen de défense en cas d'accusation de coups et blessures sur la personne d'un enfant⁴⁹.

19. Préoccupé de constater que le surpeuplement restait un problème dans les lieux de privation de liberté, le Comité contre la torture a recommandé à l'Australie de rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales⁵⁰.

20. Dans une étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones présentée au Conseil des droits de l'homme en 2014, on apprenait qu'en Australie les jeunes autochtones âgés de 10 à 17 ans risquaient 15 fois plus que les mineurs non autochtones de faire l'objet de mesures de contrôle en milieu ouvert et presque 25 fois plus d'être placés en détention. Toujours selon cette étude, les autochtones atteints de handicap intellectuel étaient souvent placés en détention et jugés inaptes à passer en jugement, et leur détention pouvait se prolonger indéfiniment. En outre, des autochtones présentant un tel handicap avaient été détenus dans des établissements de haute sécurité, où ils auraient été soumis à des moyens de contention abusifs⁵¹.

21. Jugeant préoccupant que les personnes handicapées soient surreprésentées dans le système pénitentiaire comme dans le système de justice pour mineurs, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Australie à titre prioritaire de mettre fin au recours immérité à l'emprisonnement en ce qui concernait les personnes handicapées non condamnées⁵².

22. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par le niveau élevé de violence envers les femmes et les enfants⁵³. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que certains aspects de ses recommandations concernant la violence au foyer avaient été mis en œuvre. Il n'avait toutefois pas reçu suffisamment d'informations pour pouvoir évaluer la mise en œuvre des mesures prises pour remédier au problème des sans-abri résultant de la violence au foyer, ainsi que des stratégies concrètes de lutte contre la violence envers les femmes autochtones⁵⁴.

23. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Australie d'enquêter sans délai sur les situations de violence, d'exploitation ou d'abus dont étaient victimes les femmes et les filles handicapées placées en institution, et de prendre les mesures qui s'imposaient⁵⁵.

24. Le Comité contre la torture a salué la création de la Commission royale d'enquête sur les réponses institutionnelles à la maltraitance sexuelle des enfants et a recommandé à l'Australie de veiller à ce que les travaux de cette commission viennent compléter les poursuites pénales et les procédures judiciaires et ne s'y substituent pas⁵⁶.

25. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de mesures visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, par l'insuffisance des mesures prises pour protéger les groupes vulnérables, tels que les filles aborigènes et les enfants sans abri, et par le fait que les causes à l'origine des infractions visées par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, comme la pauvreté, n'étaient pas prises suffisamment en compte. Le Comité a recommandé à l'Australie de prendre des mesures pour remédier à ces problèmes⁵⁷.

26. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à l'Australie de faire en sorte que les personnes morales, notamment les entreprises, puissent être tenues pour responsables d'infractions relatives au Protocole facultatif⁵⁸.

27. Le Comité des droits de l'enfant a en outre recommandé à l'Australie d'interdire expressément dans sa législation la vente d'armes à des pays dont on savait qu'ils enrôlaient ou utilisaient des enfants dans des conflits armés ou des hostilités, ou qui étaient susceptibles de le faire. Il lui a demandé instamment de revoir le projet de loi portant modification du Code pénal (interdiction des armes à sous-munitions) et de le modifier de façon à interdire l'investissement dans la mise au point ou la production d'armes à sous-munitions⁵⁹.

28. Le Comité des droits de l'enfant a également demandé instamment à l'Australie d'établir un mécanisme de repérage des enfants, notamment les demandeurs d'asile et les réfugiés, qui avaient été ou pourraient avoir été impliqués dans des conflits armés à l'étranger, et d'apporter à ces enfants l'assistance nécessaire à leur rétablissement physique ou psychologique et à leur réinsertion sociale⁶⁰.

29. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a souligné que l'Australie s'était fermement engagée à combattre la traite, comme l'attestaient le niveau d'engagement élevé du Gouvernement et le partenariat efficace avec les organisations de la société civile⁶¹. Elle a recommandé à l'Australie d'améliorer la coordination sur la question de la traite, de veiller à l'application de la législation contre la traite⁶² et d'appuyer les services d'aide aux victimes de la traite et aux personnes exposées à l'exploitation liée à la traite⁶³. La Rapporteuse spéciale a également recommandé à l'Australie d'envisager de porter à quatre-vingt-dix jours la durée de la période de réflexion et de rétablissement pour toutes les personnes identifiées ou provisoirement identifiées comme ayant été soumises à la traite, de revoir les intitulés des visas pour prévenir la stigmatisation et garantir la confidentialité ainsi que le respect de la vie privée et de la dignité des victimes de la traite⁶⁴, et de contribuer à renforcer les moyens mis en œuvre pour enquêter et faire respecter la loi en ce qui concernait le travail forcé et l'exploitation par le travail⁶⁵.

C. Administration de la justice et primauté du droit

30. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que le système de peines obligatoires continuait de toucher de façon disproportionnée la population autochtone, ainsi que par les informations selon lesquelles les services d'aide juridictionnelle ne bénéficiaient pas d'un financement suffisant. Il a notamment encouragé l'Australie à traiter le problème de la surreprésentation des autochtones dans les prisons, en particulier ses causes profondes, à réexaminer sa législation sur les peines obligatoires en vue de la supprimer, en accordant aux juges le pouvoir d'appréciation nécessaire pour déterminer les circonstances d'espèce pertinentes, et à faire en sorte que des services de conseils et d'interprètes spécifiques soient fournis dès le début de la privation de liberté⁶⁶.

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité que l'Australie se soit dotée de dispositions législatives exigeant des tribunaux qu'ils tiennent compte de « l'effet probable » d'une condamnation sur la famille du condamné, mais a noté avec préoccupation que les aborigènes, en particulier les femmes, étaient nettement surreprésentés dans les prisons. Il a notamment recommandé à l'Australie de revoir toutes les dispositions judiciaires et administratives en vue de prévenir l'incarcération en offrant des services de soutien aux familles à risque⁶⁷.

32. Concernant le suivi de la question du nonaccès des femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres à des services juridiques adaptés à leur culture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué, en 2013, ne pas être en mesure d'évaluer les mesures prises pour garantir l'accès des femmes autochtones à la vulgarisation juridique et à la justice⁶⁸.

33. Préoccupé, notamment, par le fait que les personnes handicapées n'avaient guère d'informations sur les démarches à faire pour saisir la justice, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Australie de modifier la législation et les politiques pour permettre à ces personnes d'avoir accès à la justice⁶⁹.

34. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec regret que le système de justice pour mineurs nécessitait encore de vastes réformes pour être conforme aux normes internationales et a jugé préoccupants les cas de maltraitance d'enfants détenus

signalés dans deux centres de détention pour mineurs. Il a réitéré ses précédentes recommandations sur la justice pour mineurs, tendant notamment à abroger les règles relatives aux peines obligatoires en Australie occidentale et à exclure les enfants du système de justice pour adultes dans le Queensland⁷⁰. En 2014, dans des constatations, le Comité des droits de l'homme a estimé que le fait de condamner des enfants à la prison à vie sans véritable possibilité de libération conditionnelle était contraire au droit international⁷¹.

35. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Australie à renforcer la protection offerte aux enfants impliqués dans une procédure pénale et à abolir les lois, telles que la loi de 2010 sur les ordonnances relatives aux comportements antisociaux (Australie occidentale), qui autorisaient la publication des renseignements sur les enfants ayant commis une infraction⁷².

D. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

36. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a recommandé à l'Australie de dépénaliser la diffamation⁷³.

37. En 2015, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a salué le dépôt par le Gouvernement de l'État de Victoria d'un projet de loi visant à abroger la loi controversée adoptée en 2014 (« move-on law »), qui accordait à la police des pouvoirs étendus pour disperser les manifestants qui pouvaient empêcher l'accès à des bâtiments ou gêner la circulation ou encore « faire craindre à juste titre des violences à la population ». Cette loi habilitait les autorités de l'État à sévir durement contre les contrevenants, notamment en les arrêtant, en leur infligeant des amendes et en les frappant d'une interdiction de fréquenter certains espaces publics pendant une période pouvant aller jusqu'à un an⁷⁴.

38. Le Comité des droits de l'enfant s'est de nouveau dit préoccupé par les dispositions législatives de certains États et territoires qui autorisaient la police à disperser les enfants et les jeunes qui se réunissaient pacifiquement. Il a une nouvelle fois recommandé à l'Australie d'envisager des mesures autres que l'intervention de la police et la criminalisation et de revoir sa législation⁷⁵.

39. Le Comité des droits des personnes handicapées a jugé préoccupant que les personnes handicapées, en particulier celles présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, soient automatiquement exclues des listes électorales. Il a recommandé à l'Australie d'adopter des lois tendant à restaurer la présomption de la capacité électorale et de choix des personnes handicapées, et de veiller à ce que tous les aspects du vote lors d'un scrutin soient rendus accessibles à toutes ces personnes⁷⁶.

E. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

40. Le Comité des droits de l'enfant a estimé comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels que l'Australie devrait élaborer une stratégie globale de lutte contre la pauvreté qui tienne compte des réalités sociales et de la situation géographique, ainsi qu'adopter des mesures ciblées en fonction du sexe, de l'âge et d'autres facteurs⁷⁷.

41. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption du système de congé parental rémunéré d'une durée de dix-huit semaines, mais a noté avec préoccupation que la rémunération correspondait au salaire minimum national. Il a recommandé à l'Australie de faire en sorte que les parents, en particulier les mères, puissent continuer de percevoir un revenu suffisant tout en allaitant leur nouveau-né et en

s'occupant de lui⁷⁸, de revoir le système de congé parental rémunéré récemment adopté et d'allouer des fonds suffisants à la Stratégie nationale pour l'allaitement⁷⁹.

42. En 2012, le Comité des droits de l'enfant s'est également félicité de la stratégie « Closing the Gap », mais s'est dit préoccupé de constater que l'Australie n'était pas en mesure de fournir des services de logement adaptés à la culture des bénéficiaires. Il a notamment recommandé à l'Australie d'améliorer ses services sociaux afin qu'ils soient mieux en mesure de répondre aux besoins des enfants et des jeunes susceptibles de devenir sans abri⁸⁰.

F. Droit à la santé

43. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation les disparités dont étaient victimes, en matière de santé, les enfants vivant en milieu rural et dans des zones isolées, les enfants placés en dehors du milieu familial et les enfants handicapés, et en particulier l'écart entre l'état de santé des enfants autochtones et celui des enfants non autochtones. Il a recommandé une nouvelle fois à l'Australie de faire en sorte que tous les enfants aient accès dans des conditions d'égalité à des services de santé d'égale qualité⁸¹.

44. Le Comité des droits de l'enfant a également constaté avec préoccupation le nombre élevé de suicides chez les jeunes, en particulier au sein de la communauté aborigène, ainsi que le fait que les méthodes de diagnostic ne permettaient pas toujours de déceler les problèmes de santé mentale liés au suicide. Il a notamment recommandé à l'Australie d'allouer expressément des ressources à l'amélioration de l'offre et de la qualité des services d'intervention précoce, ainsi que de créer des services de santé spécialisés et d'élaborer des stratégies ciblées en faveur des enfants particulièrement exposés au risque de souffrir de troubles mentaux⁸².

45. Extrêmement préoccupé par la recrudescence importante des infections sexuellement transmissibles (IST) chez les jeunes, le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à l'Australie de dispenser aux adolescents une éducation à la santé sexuelle et procréative et d'améliorer l'accès, en particulier des communautés autochtones et défavorisées, à la contraception, au conseil et à des services de santé confidentiels⁸³.

G. Droit à l'éducation

46. Le Comité des droits de l'enfant a salué le Plan national d'action pour l'éducation des populations autochtones (2012-2014) et l'Accord national de partenariat pour le développement de la petite enfance en faveur des peuples autochtones. Il s'est toutefois dit à nouveau préoccupé par les graves difficultés d'accès à l'éducation que rencontraient les enfants autochtones et les enfants des zones isolées. Le Comité a recommandé à l'Australie de continuer d'améliorer la qualité de la prise en charge et de l'éducation de la petite enfance et de consacrer les ressources nécessaires à l'application de modèles d'enseignement bilingue⁸⁴.

47. Pour ce qui est de garantir l'accès des femmes autochtones à une éducation de qualité, y compris aux études de troisième cycle et à l'enseignement professionnel, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que le manque d'accès et d'appui, notamment en termes de financement et de moyens, continuait de limiter considérablement les possibilités de se former et de s'instruire qui s'offraient aux femmes aborigènes et aux femmes insulaires du détroit de Torres. Le Comité a estimé que la recommandation qu'il avait faite à cet égard n'avait été que partiellement mise en œuvre⁸⁵.

48. Le Comité des droits des personnes handicapées a jugé préoccupant le fait que les élèves handicapés continuaient d'être placés dans des écoles spécialisées et que ceux qui étaient scolarisés dans des écoles ordinaires étaient bien souvent placés dans des classes ou des unités spécialisées. Il a recommandé à l'Australie de mettre en place des aménagements raisonnables de bonne qualité en milieu scolaire et d'accroître les taux de participation et de réussite scolaire des élèves handicapés⁸⁶.

H. Personnes handicapées

49. Le Comité des droits des personnes handicapées a salué l'adoption de la Stratégie nationale relative au handicap (2010-2020). Il a également félicité l'Australie d'avoir mis sur pied l'initiative DisabilityCare Australia⁸⁷.

50. Préoccupé de constater qu'en vertu de la législation nationale, le handicap pouvait être un motif de rejet des demandes d'immigration, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'Australie de veiller à ce que la législation dans son ensemble ne soit pas discriminatoire à l'égard des enfants handicapés⁸⁸.

51. Le Comité des droits de l'enfant a également demandé instamment à l'Australie, entre autres choses, de définir clairement dans la loi la notion de handicap, notamment en ce qui concernait les troubles de l'apprentissage et les troubles des fonctions cognitives ou mentales, afin qu'il soit possible de repérer rapidement et avec exactitude les enfants handicapés pour répondre de manière efficace à leurs besoins, de manière non discriminatoire⁸⁹.

52. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec satisfaction que la Commission australienne de réforme des lois avait été chargée de procéder à l'évaluation des obstacles à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité des personnes handicapées et a recommandé à l'Australie de tirer le meilleur parti de l'évaluation en cours pour prendre des mesures en vue de remplacer le régime de la prise de décisions substitutive par celui de la prise de décisions assistée⁹⁰.

53. Le Comité des droits des personnes handicapées a également recommandé à l'Australie d'abroger toutes les lois autorisant une intervention médicale sans le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées, l'internement des personnes dans des établissements de santé mentale ou l'imposition d'un traitement obligatoire, par l'intermédiaire des ordonnances de traitement en milieu communautaire. Le Comité a en outre recommandé à l'Australie de mettre fin aux pratiques préoccupantes consistant à soumettre les personnes handicapées, en particulier celles présentant une déficience intellectuelle ou un handicap psychosocial, à une modification du comportement non encadrée ou à des pratiques restrictives⁹¹.

54. Le Comité des droits des personnes handicapées a jugé profondément préoccupant que le rapport d'enquête du Sénat sur la stérilisation forcée des personnes handicapées ou leur stérilisation sans leur consentement présente des recommandations qui permettraient la poursuite de cette pratique. Il a constaté avec regret que l'Australie n'avait pas donné suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni aux recommandations issues de l'Examen périodique universel⁹². Le Comité a vivement engagé l'Australie à adopter une législation nationale uniforme interdisant de stériliser les personnes handicapées sans avoir obtenu leur consentement préalable, libre et pleinement éclairé⁹³.

55. Le Comité des droits des personnes handicapées a pris note des dispositions de 2002 et 2010 visant à lever les obstacles à l'accessibilité des personnes handicapées, mais demeurait préoccupé par le niveau de conformité aux normes et prescriptions

d'accessibilité; il a recommandé d'allouer suffisamment de ressources pour surveiller l'application des normes et prescriptions en matière de handicap⁹⁴.

56. Le Comité des droits des personnes handicapées a également jugé préoccupant qu'en dépit de la politique de fermeture des grands centres d'hébergement, de nouvelles initiatives reprennent le principe des milieux de vie de type institutionnel. Il a encouragé l'Australie à mettre en œuvre un plan national de fermeture des établissements d'accueil et à affecter les ressources voulues pour fournir les services d'accompagnement permettant aux personnes handicapées de vivre dans leur communauté⁹⁵.

57. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec regret que le modèle médical d'adaptation et de réadaptation ne reposait pas sur la conception du handicap fondée sur les droits de l'homme. Il a recommandé à l'Australie d'établir un cadre visant à protéger les personnes handicapées des services d'adaptation et de réadaptation imposés sans leur consentement libre et éclairé⁹⁶.

58. Le Comité des droits des personnes handicapées a également recommandé à l'Australie de modifier le Système d'aide salariale (Supported Wage System) de sorte que les salaires des personnes bénéficiant d'un emploi subventionné soient correctement évalués, ainsi que d'accroître la participation des femmes handicapées à la vie active⁹⁷.

59. Le Comité des droits des personnes handicapées a en outre recommandé à l'Australie de reconnaître la langue des signes australienne comme l'une des langues nationales et de mettre au point l'utilisation d'autres supports de communication accessibles aux personnes handicapées⁹⁸.

I. Peuples autochtones

60. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'insuffisance de la consultation et de la participation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres dans le cadre de l'élaboration des politiques, de la prise de décisions et de la mise en œuvre des programmes qui les intéressaient⁹⁹. En 2012, dans le cadre du suivi de ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé la nécessité d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées¹⁰⁰.

61. En 2012, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a pris note de la position du Gouvernement australien selon laquelle la législation pour un avenir meilleur qui avait été adoptée traduisait l'engagement des pouvoirs publics d'œuvrer en partenariat avec les peuples autochtones. Il demeurait toutefois préoccupé par cette nouvelle législation, certains de ses aspects étant similaires à ceux de la loi de 2007 sur l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord qu'elle remplaçait. Le Rapporteur spécial a demandé instamment au Gouvernement australien de continuer de consulter les peuples aborigènes concernant la mise en œuvre de la législation pour un avenir meilleur et de répondre aux préoccupations qu'avait suscitées cette législation à cause de certains de ses effets qui étaient constitutifs de discrimination et qui restreignaient les droits des personnes¹⁰¹.

62. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre important d'enfants aborigènes et d'enfants insulaires du détroit de Torres qui étaient retirés à leur famille et à leur communauté et placés dans une structure d'accueil qui ne favorisait pas comme il se devait la préservation de leur identité culturelle et linguistique, entre autres choses. Il a recommandé à l'Australie d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport intitulé « Bringing them home: national inquiry into the separation of Aboriginal and

Torres Strait Islander children from their families », ainsi que de suivre ses recommandations précédentes tendant à ce qu'elle applique pleinement le « principe du placement des enfants autochtones » et à ce qu'elle renforce sa coopération avec les dirigeants des communautés autochtones et avec ces communautés en vue de trouver des solutions adaptées permettant de placer les enfants ayant besoin d'une protection de remplacement dans des familles autochtones¹⁰².

J. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

63. En juin 2015, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait observer que la façon dont l'Australie réagissait à l'arrivée de migrants donnait le mauvais exemple aux autres pays de la région. Les autorités faisaient faire demi-tour aux embarcations de migrants et les refoulaient dans les eaux internationales. Les demandeurs d'asile étaient placés dans des centres de rétention situés dans des pays tiers où, de l'avis du Rapporteur spécial sur la question de la torture, leurs conditions de vie étaient constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de la Convention contre la torture¹⁰³ et étaient également contraires aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, comme l'avait relevé à juste titre la Commission australienne des droits de l'homme. Même les réfugiés reconnus comme tels qui avaient un besoin urgent de protection n'étaient pas autorisés à entrer sur le territoire national, l'Australie ayant pris des dispositions en vue de leur transfert vers d'autres pays, qui n'étaient peut-être guère en mesure de leur proposer une quelconque solution durable. Aucun pays ne devait voir en cette façon de faire un exemple à suivre¹⁰⁴.

64. Dans sa communication, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a jugé préoccupante toute politique consistant à refouler en mer les embarcations transportant des demandeurs d'asile sans avoir procédé à un examen en bonne et due forme du besoin de protection de chaque personne. Le HCR a recommandé à l'Australie de cesser d'intercepter et de refouler ces embarcations, de mettre en œuvre des mesures qui soient conformes au droit et aux normes en vigueur au niveau international et de redoubler d'efforts pour renforcer la coopération sur le plan régional en vue de proposer des solutions de remplacement viables aux dangereux périple en bateau¹⁰⁵. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a recommandé à l'Australie d'intégrer pleinement la question de la traite dans tous les aspects du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, en veillant à ne pas confondre traite et trafic de migrants¹⁰⁶, ainsi que de faire en sorte que des garanties adéquates soient applicables dans tous les cas de placement obligatoire en rétention pour que les victimes de la traite puissent être rapidement repérées et protégées¹⁰⁷.

65. En 2014, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a demandé par écrit des informations concernant le projet de loi de 2014 portant modification de la législation sur l'immigration et les pouvoirs maritimes (régulant les cas de demande d'asile en suspens), ainsi que le projet de loi de 2014 portant modification de la loi sur les migrations (critères de personnalité et compétence pour annuler les visas). Le Rapporteur spécial a pris note de la réponse détaillée du Gouvernement australien concernant les préoccupations, les obligations légales et les questions dont il lui avait fait part et a constaté que les projets de loi susmentionnés avaient été adoptés par l'une comme l'autre chambres du Parlement. Le Rapporteur spécial a estimé qu'avec ces deux projets de loi, l'Australie risquait d'enfreindre les dispositions de la Convention contre la torture. Il a fait observer que le projet de loi portant modification de la législation sur l'immigration et les pouvoirs maritimes, que tant la Chambre des représentants que le Sénat avaient adopté, n'était pas conforme à la Convention, car il pouvait donner lieu à une rétention arbitraire et permettait de déterminer la qualité de réfugié en mer, sans que les intéressés puissent s'entretenir avec un avocat. Le projet

de loi portant modification de la loi sur les migrations (critères de personnalité et compétence pour annuler les visas) n'était pas non plus conforme aux dispositions de la Convention, car il durcissait la procédure d'octroi des visas en la faisant reposer sur des évaluations de la personnalité des intéressés et des risques qu'ils présentaient¹⁰⁸. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Australie de garantir le respect effectif des obligations de non-refoulement qui lui incombait à l'égard de tous les demandeurs d'asile et des autres personnes qui avaient besoin d'une protection internationale¹⁰⁹.

66. En 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a réitéré les préoccupations qu'inspirait depuis longtemps aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme le fait que le régime de placement obligatoire en rétention qu'appliquait l'Australie n'était pas conforme aux obligations internationales qui lui incombait en matière de droits de l'homme. La Haut-Commissaire a souligné que la rétention, lorsqu'elle était obligatoire et ne tenait pas compte de la situation des personnes, pouvait être considérée comme arbitraire. La rétention obligatoire pouvait aussi pousser au suicide ou à l'automutilation ou encore causer de profonds traumatismes, ce qui s'était déjà effectivement produit. Avec les politiques qui ne cessaient de marteler que l'Australie était « envahie » par des « resquilleurs », un groupe entier de personnes se retrouvaient stigmatisées, quels que soient leur lieu d'origine ou les dangers qu'elles pouvaient avoir fuis. La Haut-Commissaire a exhorté les chefs de tous les partis politiques d'Australie à prendre la position de principe courageuse de rompre avec l'habitude invétérée consistant à diaboliser les demandeurs d'asile¹¹⁰.

67. Préoccupé par le placement obligatoire en rétention des immigrants, en particulier des enfants, le Comité contre la torture a notamment recommandé à l'Australie d'abroger les dispositions prévoyant le placement obligatoire en rétention des personnes pénétrant irrégulièrement sur son territoire, d'établir des délais légaux pour la durée de la rétention, de veiller à ce que les personnes ayant besoin d'une protection internationale, les enfants et les familles avec enfants ne soient pas placés en rétention ou le soient seulement en dernier ressort, et de garantir l'accès effectif à une instance judiciaire chargée de réexaminer la nécessité de la rétention¹¹¹.

68. Le HCR a salué le fait que l'Australie permettrait chaque année à 13 750 réfugiés et autres personnes ayant besoin d'une aide humanitaire de s'installer sur son territoire¹¹². Cela étant, il s'était rendu en octobre 2013 dans des centres de transit situés dans des pays tiers, où il avait relevé de graves manquements et avait également constaté que les politiques et le mode de fonctionnement qui régissaient ces centres ainsi que les mauvaises conditions dans lesquelles les personnes y étaient maintenues en rétention n'étaient pas conformes aux normes internationales. Le HCR a estimé que l'Australie restait liée aux obligations qui lui incombait en vertu des instruments internationaux applicables auxquels elle était partie et que ces obligations ne pouvaient s'éteindre avec le transfert des demandeurs d'asile vers des pays tiers. Il a recommandé à l'Australie de veiller à ce que tous les demandeurs d'asile et les réfugiés qui arrivaient sur le territoire national soient pris en charge sur place quels que soient les moyens par lesquels ils étaient parvenus dans le pays, ainsi que de prendre immédiatement des mesures avec les pays tiers pour faire en sorte que les conditions de vie aux centres de transit extraterritoriaux soient conformes au droit et aux normes en vigueur au niveau international¹¹³.

69. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé de constater que les apatrides dont les demandes d'asile avaient été rejetées et les réfugiés pour lesquels l'évaluation de la personnalité ou des risques qu'ils présentaient pour la sécurité avait abouti à un avis négatif pouvaient être détenus indéfiniment¹¹⁴. Le Comité a recommandé à l'Australie de veiller à ce que toutes les demandes d'asile soient examinées de

manière approfondie et de garantir aux personnes concernées une réelle possibilité de contester toute décision de refus de leur demande, ainsi que de faire en sorte que tous les demandeurs d'asile puissent être assistés gratuitement par des conseils indépendants et qualifiés durant toute la procédure d'asile¹¹⁵. Le HCR a recommandé à l'Australie de cesser immédiatement de transférer des demandeurs d'asile ou leurs enfants qui pourraient être apatrides¹¹⁶.

70. Le HCR a également recommandé à l'Australie de reconsidérer la politique consistant à ne pas autoriser à s'installer dans le pays les demandeurs d'asile arrivés sur le territoire national par voie maritime le 19 juillet 2013 ou après cette date, ainsi que de veiller à ce que le transfert vers un pays tiers des réfugiés reconnus comme tels se fasse sur une base volontaire¹¹⁷.

K. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

71. En 2011, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels a vivement encouragé le Gouvernement australien à adopter une feuille de route claire en vue de réaliser l'objectif convenu à l'échelle internationale de consacrer 0,7 % du revenu national brut à l'aide publique au développement¹¹⁸.

72. Préoccupé de constater que le programme d'aide de l'Australie laissait totalement de côté la question des droits de l'homme, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure a fait sienne la recommandation de la Commission australienne des droits de l'homme tendant à aider l'Agence australienne pour le développement international à intégrer cette question dans son programme d'aide au développement¹¹⁹.

73. L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure a également constaté que l'Australie n'était dotée d'aucune législation contre les activités prédatrices des fonds vautours et l'a vivement encouragée à adopter de toute urgence une législation visant à restreindre la capacité de ces fonds de saisir les juridictions internes aux dépens du contribuable australien et de la population des pays pauvres en faveur de laquelle l'Australie contribuait à l'allègement de la dette multilatérale¹²⁰.

74. Préoccupé par les informations indiquant que des sociétés minières australiennes étaient impliquées dans de graves violations des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant, à l'étranger, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Australie d'examiner et d'adapter son cadre législatif pour que les entreprises australiennes et leurs filiales soient juridiquement tenues de rendre des comptes pour les atteintes aux droits de l'homme commises sur son territoire ou à l'étranger, de mettre en place des mécanismes de surveillance et de veiller à ce que ces atteintes fassent l'objet d'enquêtes et donnent lieu à réparation¹²¹.

75. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à l'Australie d'instaurer le principe selon lequel des évaluations des incidences sur les droits de l'homme, y compris sur les droits de l'enfant, devaient être menées avant la conclusion d'accords commerciaux, ainsi que de mettre en place des mécanismes permettant à l'Organisme australien de crédit à l'exportation d'examiner les risques de violations des droits de l'homme¹²².

L. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

76. Le Comité contre la torture a salué la création du poste de contrôleur indépendant de la législation nationale relative à la sécurité. Restant préoccupé par certains aspects de la législation antiterroriste, il a recommandé à l'Australie d'adopter une définition plus précise d'un acte terroriste et de faire en sorte que l'ensemble de la législation, des politiques et des pratiques de sécurité nationale et de lutte antiterroriste soit pleinement conforme à la Convention contre la torture et que des garanties juridiques appropriées et efficaces soient mises en place¹²³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Australia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/23/AUS/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the

- Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁷ ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138).
- ⁸ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁹ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹⁰ See CRC/C/AUS/CO/4, para. 85, CAT/C/AUS/CO/4-5, paras. 22-23, and A/HRC/20/18/Add.1, para. 86 (a).
- ¹¹ Press briefing note of 26 June 2015 on Australian indigenous peoples. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16158&LangID=E.
- ¹² See CAT/C/AUS/CO/4-5, para. 5 (b).
- ¹³ *Ibid.*, para. 21.
- ¹⁴ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ¹⁵ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, see A/HRC/27/40, annex.
- ¹⁶ See CAT/C/AUS/CO/4-5, para. 6 (a).
- ¹⁷ See A/HRC/20/18/Add.1, para. 80 (b).
- ¹⁸ See CAT/C/AUS/CO/4-5, para. 8.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 6 (d).
- ²⁰ See CRC/C/AUS/CO/4, para. 8.
- ²¹ Information can be accessed at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- ²² See CERD/C/AUS/CO/15-17, para. 32.
- ²³ See CERD/C/AUS/CO/15-17/Add.1.
- ²⁴ Letter from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Australia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 9 March 2012, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/AUS/INT_CERD_FUL_AUS_1420_2_E.pdf (accessed on 9 February 2015).
- ²⁵ See CCPR/C/AUS/CO/5, para. 29.
- ²⁶ Information provided by Australia in follow-up to the concluding observations, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/AUS/INT_CCPR_FCO_AUS_1169_5_E.pdf. See also letters from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Australia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 28 September 2010 and 19 October 2011. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/AUS/INT_CCPR_FUL_AUS_1217_6_E.pdf and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/AUS/INT_CCPR_NGS_AUS_1217_3_E.pdf.
- ²⁷ See A/67/40 (Vol. I), p. 174. See also letter from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Australia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 12 November 2012. Available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/AUS/INT_CCPR_FUL_AUS_1217_5_E.pdf.
- ²⁸ See CEDAW/C/AUL/CO/7, para. 50.
- ²⁹ Available from http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CEDAW&Lang=en.
- ³⁰ Letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Australia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 3 September 2013. Available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/AUS/INT_CEDAW_FUL_AUS_15067_E.pdf.
- ³¹ See CAT/C/AUS/CO/3, para. 37.

- ³² See CAT/C/AUS/CO/3/Add.2. See also CAT/C/AUS/CO/3/Add.1 and letter from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Australia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 6 May 2010, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/AUS/INT_CAT_FUF_AUS_12052_E.pdf.
- ³³ See CAT/C/AUS/CO/4-5, para. 25.
- ³⁴ CCPR/C/102/D/1557/2007, CCPR/C/110/D/1885/2009, CCPR/C/112/D/1968/2010, CCPR/C/101/3, CCPR/C/108/D/2094/2011 and CCPR/C/108/D/2136/2012.
- ³⁵ See CCPR/C/102/D/1557/2007, para. 10; CCPR/C/110/D/1885/2009, para. 11; CCPR/C/112/D/1968/2010, para. 10; CCPR/C/101/3, pp. 2-3; CCPR/C/108/D/2094/2011, para.12; and CCPR/C/108/D/2136/2012, para. 13.
- ³⁶ CAT/C/49/D/416/2010 and CAT/C/51/D/387/2009.
- ³⁷ See CAT/C/49/D/416/2010, para. 9, and CAT/C/51/D/387/2009, para. 11.
- ³⁸ For the titles of special procedures mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁹ See A/HRC/20/18/Add.1 and 6.
- ⁴⁰ See statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights, Canberra, 25 May 2011. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11062&.
- ⁴¹ Information can be accessed at www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/AnnualReportAppeal.aspx.
- ⁴² See CRC/C/AUS/CO/4, paras. 29-30.
- ⁴³ See statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights, Canberra, 25 May 2011.
- ⁴⁴ See CRPD/C/AUS/CO/1, para. 15.
- ⁴⁵ See CRC/C/AUS/CO/4, paras. 35-36.
- ⁴⁶ See CAT/C/AUS/CO/4-5, para. 5 (a).
- ⁴⁷ *Ibid.*, para. 13.
- ⁴⁸ *Ibid.*, para. 11.
- ⁴⁹ See CRC/C/AUS/CO/4, paras. 43-45.
- ⁵⁰ *Ibid.*, para. 11.
- ⁵¹ See A/HRC/27/65, paras. 47 and 58.
- ⁵² See CRPD/C/AUS/CO/1, paras. 31-32.
- ⁵³ See CRC/C/AUS/CO/4, para. 46. See also CAT/C/AUS/CO/4-5, para. 9.
- ⁵⁴ See letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Australia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 3 September 2013.
- ⁵⁵ See CRPD/C/AUS/CO/1, para. 38.
- ⁵⁶ See CAT/C/AUS/CO/4-5, para. 19.
- ⁵⁷ See CRC/C/OPSC/AUS/CO/1 and Corr.1, paras. 20-21. See also, paras. 8-9, 26-27 and 30-33.
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 29.
- ⁵⁹ See CRC/C/OPAC/AUS/CO/1, paras. 28-30.
- ⁶⁰ *Ibid.*, para. 25.
- ⁶¹ See A/HRC/20/18/Add.1, summary, p.1. See also CAT/C/AUS/CO/4-5, para. 10.
- ⁶² See A/HRC/20/18/Add.1, para. 80 (c) and (e).
- ⁶³ *Ibid.*, para. 82 (c).
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 82 (a) and (b).
- ⁶⁵ *Ibid.*, para. 83 (c). See also A/HRC/20/18/Add.6 and www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRIImplementation.aspx.
- ⁶⁶ See CAT/C/AUS/CO/4-5, para. 12.
- ⁶⁷ See CRC/C/AUS/CO/4, paras. 72-73.
- ⁶⁸ See letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Australia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 3 September 2013, p. 3.
- ⁶⁹ See CRPD/C/AUS/CO/1, paras. 27-30.
- ⁷⁰ See CRC/C/AUS/CO/4, paras. 82-84.
- ⁷¹ See CCPR/C/112/D/1968/2010.
- ⁷² See CRC/C/AUS/CO/4, para. 42.
- ⁷³ See UNESCO submission for the universal periodic review of Australia, para. 45.
- ⁷⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15638&LangID=E.
- ⁷⁵ See CRC/C/AUS/CO/4, paras. 39-40.
- ⁷⁶ See CRPD/C/AUS/CO/1, paras. 51-52.
- ⁷⁷ See CRC/C/AUS/CO/4, para. 69.

- ⁷⁸ Ibid., paras. 68-69.
- ⁷⁹ Ibid., para. 63.
- ⁸⁰ Ibid., paras. 70-71.
- ⁸¹ Ibid., paras. 59-60.
- ⁸² Ibid., paras. 64-65.
- ⁸³ Ibid., paras. 66-67.
- ⁸⁴ Ibid., paras. 74-76.
- ⁸⁵ See letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Australia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 3 September 2013, p. 3.
- ⁸⁶ See CRPD/C/AUS/CO/1, paras. 45-46. See also CRC/C/AUS/CO/4, paras. 57-58.
- ⁸⁷ See CRPD/C/AUS/CO/1, paras. 4 and 6.
- ⁸⁸ See CRC/C/AUS/CO/4, paras. 57-58.
- ⁸⁹ Ibid., para. 58 (a).
- ⁹⁰ See CRPD/C/AUS/CO/1, paras. 7 and 25.
- ⁹¹ Ibid., paras. 34-36.
- ⁹² See A/HRC/17/10, para. 86.39 (Belgium, Denmark, Germany, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and A/HRC/17/10/Add.1.
- ⁹³ See CRPD/C/AUS/CO/1, para. 40. See also CRC/C/AUS/CO/4, paras. 46-48 and 57-58, and CAT/C/AUS/CO/4-5, para. 20.
- ⁹⁴ See CRPD/C/AUS/CO/1, paras. 20-21.
- ⁹⁵ Ibid., paras. 41-42.
- ⁹⁶ Ibid., paras. 47-48.
- ⁹⁷ Ibid., para. 50.
- ⁹⁸ Ibid., para. 44.
- ⁹⁹ See CRC/C/AUS/CO/4, para. 29.
- ¹⁰⁰ See letter from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Australia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 9 March 2012, p. 2.
- ¹⁰¹ See A/HRC/21/47/Add.3, paras. 10-11.
- ¹⁰² See CRC/C/AUS/CO/4, paras. 37-38 and 52 (g).
- ¹⁰³ See also CAT/C/AUS/CO/4-5, para. 17, and A/HRC/28/68/Add.1, para. 19.
- ¹⁰⁴ Statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights at the interactive dialogue on the human rights of migrants at the twenty-ninth session of the Human Rights Council in Geneva, 15 June 2015.
- ¹⁰⁵ See UNHCR submission to the universal periodic review of Australia, pp. 6-7.
- ¹⁰⁶ See A/HRC/20/18/Add.1, para. 86 (d).
- ¹⁰⁷ See *ibid.*, para. 81 (b).
- ¹⁰⁸ See A/HRC/28/68/Add.1, paras. 27-31.
- ¹⁰⁹ See CAT/C/AUS/CO/4-5, para. 15.
- ¹¹⁰ See statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights, Canberra, 25 May 2011.
- ¹¹¹ See CAT/C/AUS/CO/4-5, para. 16.
- ¹¹² See UNHCR submission, p. 1.
- ¹¹³ See *ibid.*, pp. 4-5.
- ¹¹⁴ See CAT/C/AUS/CO/4-5, para. 16.
- ¹¹⁵ *Ibid.*, para. 15.
- ¹¹⁶ See UNHCR submission, pp. 12-13.
- ¹¹⁷ See *ibid.*, pp. 9-10.
- ¹¹⁸ See A/HRC/17/37/Add.1, para. 91.
- ¹¹⁹ *Ibid.*, para. 93.
- ¹²⁰ *Ibid.*, para. 100.
- ¹²¹ See CRC/C/AUS/CO/4, paras. 27-28.
- ¹²² *Ibid.*, para. 28.
- ¹²³ See CAT/C/AUS/CO/4-5, paras. 6 (c) and 14.